



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007
ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AUTORISER ET DE CONTINGENTER
CERTAINS USAGES DE CLASSE D'USAGE C-1 DANS LA ZONE 163 C**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 5^e jour d'octobre 2020 à 18 h 30 par visioconférence et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QU'une demande de modification réglementaire a été déposée pour rendre conforme un usage de vente au détail de nourriture et de produits en vrac, type de commerce qui répond à un besoin exprimé par une partie de la population;

ATTENDU QU'une école primaire a récemment été construite à proximité du terrain faisant l'objet de la demande;

ATTENDU QU'un bâtiment commercial est construit depuis 1994 sur le lot 3 383 944, soit au 346, route 273 dans la zone 163C et qu'un usage commercial a toujours été exercé sur ce terrain;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (article 113, alinéa 2, paragraphe 4.1) permet le contingentement des usages;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le maire a eu lieu le 8 septembre 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 14 septembre 2020 par Jonathan Moreau, conseiller numéro 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 889-2020 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 590-2007 et ses amendements afin d'autoriser et de contingenter certains usages de classe d'usage C-1 dans la zone 163C* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 AUTORISATION DE LA CLASSE D'USAGE C-1 - ACCOMMODATION

La grille de spécifications de la zone 163C est modifiée de la façon suivante :

- En ajoutant la note 2 vis-à-vis la case usage spécifiquement permis
- En ajoutant la note 2 à la suite de la note 1.
- La note 2 se lit comme suit : Contingentement à un seul usage de la classe 545 vente au détail de produits laitiers et à un seul usage de la classe 549 autres activités de vente au détail de la nourriture

Le tout tel qu'indiqué à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 USAGES CONTINGENTÉS

L'article 3.2 intitulé LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS est modifié pour ajouter le texte suivant à la suite du 5^e paragraphe :

« Les demandes de permis pour les usages contingentés en nombre maximal d'établissements dans la zone sont analysées selon l'ordre de leur dépôt. »

Le tout tel qu'indiqué à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 ANNEXES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 5^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2020.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du 1 ^{er} projet :	10 août 2020
Avis de motion :	14 septembre 2020
Adoption du 2 ^e projet :	14 septembre 2020
Adoption du règlement :	5 octobre 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	octobre 2020

Annexe 1

Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
Grille des spécifications

zone 163C

Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	Note 2
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. 4 logements maximum.			
2. Contingemment à un seul usage de la classe 545 vente au détail de produits laitiers et à un seul usage de la classe 549 autres activités de vente au détail de la nourriture.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{re}	2 ¹
Somme des marges latérales min. (m)	5 ²
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Amendement:	
723-2013	858-2018
737-2013	889-2020
777-2016	

Note:	
1 : La marge de recul latérale minimale est de 4 mètres pour une habitation multifamiliale (H-4)	
2 : La somme des marges latérales minimales est de 8 mètres pour une habitation multifamiliale (H-4)	

Annexe 2

Extrait du règlement de zonage no 590-2007

3.2 LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications prescrivent, pour chaque zone, les usages autorisés et prohibés, ainsi que les normes applicables pour chaque zone, conformément aux dispositions du présent règlement. Lesdites grilles des spécifications reproduites à l'annexe 2 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

En plus des dispositions précédentes, la grille des spécifications précise d'abord les usages permis et prohibés pour chaque zone de la façon suivante :

Usage permis

Lorsque la case est occupée par le symbole suivant (X), cela signifie que la classe d'usages correspondante est autorisée dans la zone concernée, sous réserve d'un usage non permis.

Les classes d'usages sont identifiées et décrites à l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Un usage peut être spécifiquement permis dans une zone même si la classe correspondante à cet usage n'est pas permise dans cette zone.

Les demandes de permis pour les usages contingentés en nombre maximal d'établissements dans la zone sont analysées selon l'ordre de leur dépôt.

Les infrastructures et les équipements d'utilités publiques associées aux réseaux de transport routier, de transport ferroviaire, de transport énergétique, aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, à la protection incendie et à la disposition des neiges usées sont permis dans chaque zone du territoire municipal, sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications. Les réseaux de télécommunication (tours) sont autorisés uniquement dans les zones agricoles sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une zone incluse en territoire agricole protégé, on doit obtenir préalablement l'autorisation de la CPTAQ.